

505 LMS/13

1222

(1942)

Echange de matériel avec les Administrations étrangères.-

le M.T. 24 b n° 1

31.12.42

Echange de matériel avec les Administrations étrangères.-

article 2 ♦

Pour les accessoires amovibles des wagons étrangers, il est rappelé aux gares, aux postes d'entretien et aux grands Ateliers du Service du Matériel, que ces accessoires doivent être remis en place.

D'autre part, suivant les dispositions du R.I.V., § 11 n° 3, les accessoires ne doivent pas être séparés de leurs wagons.

Si, cependant, ils en ont été retirés, soit pour cause d'avaries, soit pour d'autres motifs, la gare ou l'établissement qui les détient doit aussitôt les renvoyer, munis d'étiquettes, en procédant comme pour les agrès de chargement. L'expédition est faite en franchise de port à la gare d'échange la plus proche de l'Administration propriétaire et par l'itinéraire le plus court, avec bulletin d'accompagnement (modèle C) inscrit sur feuille de route. Le bulletin doit mentionner en détail les objets qu'il accompagne, l'état dans lequel ils se trouvent et, si possible, les wagons auxquels ils appartiennent; il comporte la même adresse que les étiquettes.

Les accessoires amovibles des wagons étrangers ne doivent donc, en aucun cas, être conservés par les Etablissements de la S.N.C.F.

article 3 ♦

Les agrès spéciaux, au contraire, ne doivent jamais être renvoyés purement et simplement à l'intérieur des wagons qui transportaient la marchandise qu'ils ont servi à arrimer. Ils doivent être pliés, s'il y a lieu, étiquetés et expédiés comme colis de détail par la voie la plus courte et sans considération de l'itinéraire suivi à l'aller, à la gare la plus proche du réseau propriétaire, accompagnés du bulletin primitif d'accompagnement C. (R.I.V.) établi pour leur entrée en France. Mention de ce bulletin doit être portée sur la feuille de chargement de l'expédition des agrès.

Paris, le 31 décembre 1942.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

T

DISTRIBUTION
MT
—
2
14
31-32

Rectificatifs

.....

.....

.....

.....

1222

INSTRUCTION GÉNÉRALE

*(Cette Instruction Générale est également distribuée
aux Agents de l'Exploitation sous le N° EX 33 a, Chapitre V).*

MT 24 b

N° 1

**ÉCHANGE DE MATÉRIEL
AVEC LES ADMINISTRATIONS ÉTRANGÈRES**

Accessoires amovibles et agrès spéciaux

article 1 ◆

Il nous a été demandé à diverses reprises de rechercher les accessoires amovibles de wagons (ranchers, flèches d'attelage, portes et parois amovibles, traverses pivotantes, etc.), dont le manquant était constaté au retour des véhicules étrangers sur les lignes de l'Administration propriétaire.

Il convient de distinguer : d'une part, les accessoires amovibles proprement dits qui font partie des wagons mais qui ne sont pas fixés ou vissés à demeure sur ceux-ci parce qu'ils doivent, pour les besoins de l'exploitation, pouvoir être enlevés et replacés (par exemple, les ranchers en fer ou en bois, etc.) et, d'autre part, certains agrès spéciaux servant à consolider ou à protéger les chargements tels que verrous, grilles, plaques de protection, bat-flanc, etc., qui sont absolument indépendants des wagons sur lesquels ils sont utilisés.